

JCH/DD 13/03/91

R DAIRE

Attesté qd



21 MARS 1991

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

1480

Paris, le 18 MARS 1991

Service de l'Action Régionale
et de la Technologie

Sous-Direction de la
Sécurité Industrielle
Département du Gaz et
des Appareils à Pression

DM-T/P N° 24478

Le chef du département du gaz
et des appareils à pression

à

MM. les directeurs régionaux de
l'industrie, de la recherche et
de l'environnement

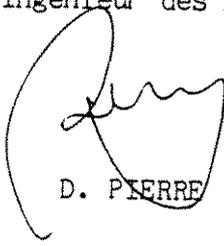
OBJET : Application de l'article 16 de l'arrêté du 24 mars 1978. Cas de l'assemblage d'une bride ou d'un collet sur une canalisation.

Il est apparu au travers de contacts récents avec plusieurs d'entre vous que l'application de l'article 16 de l'arrêté du 24 mars 1978 pouvait recevoir des interprétations différentes dans le cas de l'assemblage, autre que bout à bout, d'une bride ou d'un collet sur une canalisation entrant dans le champ d'application de l'un ou l'autre des arrêtés des 15 janvier 1962 et 6 décembre 1982.

Après avoir examiné de nouveau les prescriptions réglementaires applicables en la matière, notamment les articles 1er et 16 de l'arrêté visé en objet, j'ai l'honneur de vous confirmer que ce type d'assemblage est assujéti audit article 16 dès lors qu'il concerne des canalisations de diamètre supérieur à 80 mm et dont la pression maximale en service excède 16 bars.

Vous noterez par ailleurs que cette position, conforme aux dispositions de la réglementation sur le soudage, n'est pas contradictoire avec les termes de la note DM-T/P N° 22533 du 16 janvier 1989 selon laquelle le même assemblage relève du seul article 9 s'il intéresse une tubulure de diamètre sensiblement inférieur à celui de la virole principale (corps) d'un appareil à pression.

L'Ingénieur des Mines


D. PIERRE

Copie : AQUAP

Cette affaire est suivie par M. HOUZIER
30/32, Rue Guersant 75833 Paris Cedex 17 - Tél. : 45-72

22 Rue Mondé Xcos Pain

46244823